

**SYNDICAT DES TRANSPORTS PARISIENS
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**CESSION PAR LE STP A LA SOCIETE STIM-BATIR DU TERRAIN
SITUE 1, RUE FRANCOIS ORY A MONTRouGE (HAUTS-DE-SEINE)**

DECISION

prise dans sa séance du 15 avril 1999

Le Conseil d'administration du Syndicat des transports parisiens,

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne,

Vu l'article 127 de la loi de finances pour 1984 n° 83-1179 du 29 décembre 1983 prorogeant les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 77-1410 du 23 décembre 1977, relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié, spécialement son article 3,

Vu le décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959 modifié, portant statut du Syndicat des transports parisiens,

Vu la convention du 29 juin 1962 passée entre le Syndicat des transports parisiens et la RATP, approuvée par le décret du 27 novembre 1962 et l'avenant du 15 mars 1977 approuvé par le décret du 8 mars 1978,

Vu l'article 19 de la n°64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne,

Vu le décret 69-672 du 14 juin 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne les biens affectés à la Régie autonome des transports parisiens, de l'article 19 de la loi du 10 juillet 1964 susvisée,

Vu la convention du 27 novembre 1972, passée entre le Syndicat des transports parisiens et la Régie autonome des transports parisiens, en application de l'article 19 de la loi du 10 juillet 1964 précitée,

Vu le cahier des charges de la RATP (et spécialement son article 6-2) approuvé par décret n° 75-470 du 4 juin 1975,

Vu ses décisions des 28 janvier 1993 et 23 mars 1995,

Vu la lettre du Président directeur général de la RATP du 14 janvier 1999

Vu la délibération du Conseil d'administration de la RATP du 29 janvier 1999,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - : Est autorisée la cession à la Société STIM-BATIR, ou toute société qu'elle se substituera, du terrain situé 1, rue François Ory, 33 voie d'Arpajon et avenue du Docteur Lannelongue à Montrouge (Hauts-de-Seine), d'une superficie d'environ 9.118 m² cadastré E 33 pour 8.851 m², E 34 pour 105 m², E 124 pour 144 m² et E 126 pour 18 m², qui est inutile aux exploitations confiées à la RATP et qui se trouve déclassé.

ARTICLE 2 - : Le prix de cession d'un montant de 60 MF HT sera porté au crédit du Compte spécial STP/RATP affecté aux opérations de remploi prévues par l'article 3 du décret 59-157 du 7 janvier 1959 modifié.

ARTICLE 3 - : Tous pouvoirs sont donnés au Président, au Vice-président ou à défaut à M. JAMET, Directeur général adjoint, avec faculté de substituer et d'agir séparément pour représenter le STP, intervenir dans la procédure, faire toute déclaration, passer et signer tous actes, élire domicile et généralement faire le nécessaire.

**Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
et du département de Paris
Président du Conseil d'administration
du Syndicat des transports parisiens**



Jean-Pierre DUPORT